



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement
DDDA/BE/AP N°07-
Dossier N° 93 R 2 00006 A
Site internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

Vu GIDIC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 07-0194 du 24 janvier 2007
imposant des prescriptions complémentaires en matière de rejets atmosphériques
à Aulnay Energie Services – chaufferie du Gros Saule
5, rue du Docteur Fleming 93600 Aulnay-sous-Bois**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » ainsi que les articles L. 222-4 à L. 222-7 du livre II, relatifs aux plans de protection de l'atmosphère ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1976 réglementant l'exploitation ;

VU la lettre du préfet du 3 mai 2006 demandant à l'exploitant s'il souhaite proposer un renforcement de ses valeurs limites d'émission par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2006 proposant des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations de AULNAY ENERGIE SERVICES « chaufferie du Gros Saule », 5, rue du Docteur Fleming à Aulnay-sous-Bois – en matière de rejets atmosphériques dans le respect de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;

.../...

CONSIDERANT que la mesure n°3 du Plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1^{er} janvier 2008 de valeurs limites significativement plus faibles ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été informé par courrier du 3 mai 2006 des dispositions de la mesure n°3 du Plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et du projet d'arrêté préfectoral le 29 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les observations de l'exploitant émises par lettre du 4 janvier 2007 ont été prises en considération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARRETE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société AULNAY ENERGIE SERVICES SAS dont le siège social est situé 5, rue du Docteur Fleming – 93600 Aulnay-sous-Bois, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la chaufferie du Gros Saule, à la même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES.

Les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, respectent, à compter du 1er janvier 2007, les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/m³) :

Installations	Combustible	SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	Poussières	CO
1 chaudière (ch 1.) de P th. (PCI) : 5,2MW.	Gaz	35	225	5	100
1 chaudière (ch 2) de P th (PCI) : 9 MW	Fuel lourd	900	600	50	100
2 ch. de P thermique (PCI) unitaire: 9 MW	Fuel Lourd	900	600	50	100

En outre le Plan de protection de l'atmosphère prévoit :

- l'obligation d'utiliser du fioul lourd TTBS teneur en soufre, inférieure ou égale à 0,55 %,
- que la mesure de la ZPS, plus sévère, est maintenue et fixe la norme des rejets pour le SO₂ à 900 mg/m³ au lieu des 1700 mg/m³ fixés par l'arrêté ministériel.

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

ARTICLE 3 – CONTROLE.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4-

Le présent arrêté sera notifié à la Société AULNAY ENERGIE SERVICES, 5 rue du Docteur Fleming 93600 Aulnay-sous-Bois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 -

En cas d'inobservation, par l'exploitant, des prescriptions susvisées il sera fait application des sanctions prévues au chapitre IV du code de l'environnement, relatif au contrôle et contentieux des installations classées.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours (article L.514-6 du code précité) : la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Cergy Pontoise,

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7-

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire d'Aulnay-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 24 janvier 2007

Pour ampliation,
L'adjointe au chef
du bureau de l'environnement

Béregère SABIANI



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

François DUMUIS